

autorisant l'ouverture au Budget National - gestion 1966 - des crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Commissariat à l'Information et de la Direction Générale de l'Information -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°22 bis/PR du 22 Janvier 1966, portant création et organisation du Haut Commissariat à l'Information
- VU l'Ordonnance N°3/PR/MFAE-DB du 31 décembre 1965, relative à l'exécution du Budget National 1966, notamment en son article 37 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE I. - Est autorisée l'ouverture au Budget National Gestion 1966 des rubriques et des crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 202-31 (Nouveau) Haut Commissariat à l'Information (Personnel)

<u>Article I</u> - Eléments permanents de rémunération.....	5.100.000
Total du chapitre 202-31...	5.100.000

Chapitre 202-32 (Nouveau) Haut Commissariat à l'Information (Matériel)

<u>Article I</u> - Hôtel et logement.....	288.000
<u>Article 2</u> - Frais de bureau et fonctionnement	1.400.000
<u>Article 3.</u> - Frais de transport.....	300.000
Total du chapitre 202-32...	1.988.000

Chapitre 202-33 (Nouveau) Direction Générale de l'Information (Personnel)

<u>Article I</u> - Eléments permanents de rémunération.....	1.795.000
Total du chapitre 202-33...	1.795.000

Chapitre 202-34 (Nouveau) Direction Générale de l'Information (Matériel)

<u>Article I</u> - Frais de bureau et fonctionnement.....	700.000
<u>Article 2</u> - Matériel Technique.....	400.000
<u>Article 3</u> - Frais de transport.....	250.000

ARTICLE 2. - Est autorisée l'annulation au Budget National Gestion 1966 des crédits applicables aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 20I-OI - Assemblée Nationale (Personnel)

Article I - Eléments permanents de rémunération..... 7.088.000

Chapitre 70I-OI - Dépenses d'exercice clos

Article I99 - Dépenses Communes de Matériel..... 3.145.000

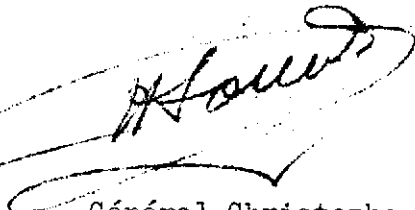
ARTICLE 3. - Les crédits supplémentaires ouverts sont gagés par les annulations de crédits autorisées par l'article 3 de la présente ordonnance.

ARTICLE 4. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 21 Mars 1966

Par le Président de la République,

Pour Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques absent,
Le Ministre des Affaires Etrangères
chargé de l'intérim :



Général Christophe SOGLO.-



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations :

PR 4 - HCI 6 - MFAE 6 - SGG 4
DGF-DB-CF-DC-Solde 10 - Trésor 8 -
Dir.Gale.Infor. 2 - JORD 1.